

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Territoire du département de la Drôme

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Drôme- Pôle Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 19/12/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DUREE MINIMUM DE L'OPERATION : 12 mois

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 36 mois

MONTANT MINIMUM FSE+ : 800 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 40% %

CODE ET INTITULE : ARA-OI93 2023-2025_Auvergne-Rhône-Alpes_Département de la Drôme_Accompagnement professionnel et social renforcé et personnalisé vers l'emploi des bénéficiaires du RSA

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 28/02/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En matière d'insertion, le cadre juridique général est apporté par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 portant sur la généralisation du RSA et réformant les politiques d'insertion, et le décret du 15 avril 2009 qui en précise l'opérationnalité.

Les principaux objectifs fixés sont les suivants:

- Assurer des moyens convenables d'existence;
- Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle;
- Aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

De plus, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, lancée le 13 septembre 2018, a demandé des adaptations et des nouveaux délais de traitement pour les bénéficiaires du RSA.

La législation confie à l'État et au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au niveau local. Elle stipule que tout bénéficiaire du RSA (BRSA) dispose d'un droit à l'accompagnement et prévoit deux parcours types : un accompagnement professionnel et un accompagnement social. Le département de la Drôme a fait le choix de mettre en place, en plus, un troisième parcours d'accompagnement pré-professionnel (cf. annexe 7).

Elle confie le soin au Département, au travers d'un dispositif conventionnel, d'organiser la prise en charge de l'usager tout au long de son parcours en qualité de bénéficiaire du RSA. Parmi eux, seuls sont soumis à l'obligation d'accompagnement contractualisé, les bénéficiaires du RSA socle et percevant un revenu individuel d'activité inférieur à 575,52€.

Les principes retenus pour l'organisation de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans la Drôme sont les suivants :

- Accueil de proximité ;
- Équité de traitement;
- Lisibilité et simplification du parcours de l'usager ;
- Réduction du délai de mise en parcours;
- Développement d'une culture commune des différents acteurs ;
- Optimisation des moyens de droit commun et des compétences de chaque acteur au bénéfice de l'usager ;
- Coordination et articulation de l'action des différents acteurs.

L'expérience acquise dans le Département de la Drôme montre qu'un accompagnement social et un accompagnement professionnel, tel que défini par le droit commun Pôle emploi, peuvent se révéler insuffisants face à la complexité de situations individuelles.

En 2021, le Département a souhaité expérimenter un nouveau parcours insertion pour les BRSA sur 2 territoires. En fin d'année, la généralisation a été annoncée et une réorganisation des services est en cours pour une opérationnalité à l'automne 2022.

Nouveau fonctionnement:

1° Dès son entrée au RSA, le BRSA est destinataire d'un SMS l'informant de l'obligation de se positionner sur un RDV avec un agent départemental (Chargé d'orientation).

2° Ce RDV «diagnostic» s'appuie sur un entretien de type motivationnel, permettant de définir le type d'accompagnement avec l'utilisateur et adapté à sa situation. Un contrat d'engagement d'orientation (CEO) en fixe les accords, et désigne le référent unique du BRSA.

3° L'entretien avec son référent unique de parcours insertion doit ensuite être fixé **dans un délai maximum de 15 jours**, pour enclencher sa dynamique d'insertion vers l'emploi et établir le 1er CER.

Dans ce contexte, le Département a recours à la passation d'un marché public visant à retenir des prestataires qui agiront en qualité d'organismes mandatés en tant que référents uniques d'insertion pour chaque bénéficiaire du RSA qui lui aura été orienté par le pôle parcours par délégation de la Présidente du Conseil Départemental.

Le référent unique insertion a pour mission principale d'assurer l'insertion professionnelle, socioprofessionnelle et/ou pré-professionnelle des personnes dont il aura la charge, par la mise en œuvre d'un parcours d'insertion individualisé, agile, prenant en compte la globalité des freins périphériques personnels et professionnels des publics, afin de les préparer à l'emploi et leur permettre de l'occuper durablement.

L'accompagnement attendu se structure, par l'engagement du bénéficiaire dans des étapes de parcours avec pour objectif final le placement en emploi durable. Il devra en outre assurer une fourniture de services destinée à promouvoir et à gérer toute action favorisant cette insertion.

Le présent appel à projet s'inscrit donc pleinement dans le cadre de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ en soutenant les «Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à la l'insertion sociale et professionnelle des individus. L'objectif spécifique H doit permettre la constitution d'un accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux dans un objectif d'insertion professionnelle.

En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi. Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale.

- **Objectifs**

L'objectif global est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'objectif de cet AAP est plus spécifiquement le retour à l'emploi de personnes très éloignées de l'emploi, bénéficiaires du RSA, par le développement de leur employabilité au moyen d'un parcours renforcé, intégré et individualisé vers l'emploi (voire dédié et spécialisé, pour certaines catégories de publics), afin d'améliorer leur situation économique et sociale.

- **Actions visées**

L'unique action visée par cet APP est le marché public du département de la Drôme visant à sélectionner les prestataires désignés "référénts uniques" pour l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA du département de la Drôme.

En effet, le Département a recours à la passation de ce marché visant à retenir un prestataire qui agira en qualité d'organisme mandaté en tant que référent unique d'insertion pour chaque bénéficiaire du RSA qui lui aura été orienté par le pôle parcours par délégation de la Présidente du Conseil Départemental.

Ce référent unique insertion aura pour mission principale d'assurer l'insertion professionnelle, socioprofessionnelle et/ou pré-professionnelle des personnes dont il aura la charge, par la mise en

œuvre d'un parcours d'insertion individualisé, agile, prenant en compte la globalité des freins périphériques personnels et professionnels des publics, afin de les préparer à l'emploi et leur permettre de l'occuper durablement.

L'accompagnement attendu se structure, par l'engagement du bénéficiaire dans des étapes de parcours avec pour objectif final le placement en emploi durable. Il devra en outre assurer une fourniture de services destinée à promouvoir et à gérer toute action favorisant cette insertion.

Le référent unique est désigné par l'organisme auprès duquel est orienté le bénéficiaire pour une **durée déterminée maximum de deux ans**. Il a pour mission de donner une réalité au droit à l'accompagnement adapté aux besoins de la personne, en proposant un accompagnement individualisé, agile et fluide, en prenant en compte la globalité de la situation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet AAP est réservé au marché public du département de la Drôme visant à sélectionner les prestataires désignés "référents uniques" pour l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA du département de la Drôme.

• Public cible

- Les bénéficiaires du RSA de la Drôme, à la date d'entrée dans l'action et durant tout l'accompagnement, relevant de l'obligation d'insertion et orientés vers un parcours d'insertion socioprofessionnel.
- les bénéficiaires du RSA de la Drôme relevant de l'obligation d'insertion ayant un projet artistique et culturel (BRSA souhaitant s'orienter vers les métiers culturels et artistiques ou bien les artistes ayant déjà le statut relevant du dispositif RSA du fait de faibles revenus).
- Les travailleurs non salariés bénéficiaires du RSA de la Drôme nouveaux entrants (hors exploitants agricoles et artistes), relevant de l'obligation d'insertion, ayant déjà créé leur activité depuis moins d'un an.
- Les nouveaux entrants dans le dispositif RSA de la Drôme, prêts à rentrer en emploi, et orientés vers de l'accompagnement professionnel.
- Les nouveaux entrants dans le dispositif RSA de la Drôme, avec peu ou pas d'expérience professionnelle, et orientés vers de l'accompagnement pré-professionnel comprenant des activités proposées dans le cadre d'un pôle territorial de coopération économique (PTCE).
- Les bénéficiaires du RSA de la Drôme nouveaux entrants dans le dispositif relevant de l'obligation d'insertion, orientés sur une durée d'un an maximum vers un parcours d'insertion sociale, et présentant des difficultés de santé physique et/ou psychique.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJET FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en

déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les cibrages plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Modalité de financement

Le taux d'aide maximum du FSE+ des régions dites «développées» telle que le territoire Rhône-Alpes pour la période 2021-2027 est plafonné à 40% à l'échelle du programme national et de la subvention globale gérée par le département de la Drôme. Le département devra donc s'assurer d'une mobilisation suffisante de cofinancements nationaux et locaux (60%) dans les projets qui seront retenus au titre de la programmation FSE+. Par conséquent, le service instructeur pourra être amené à proposer aux porteurs de projets des modifications dans la mobilisation du FSE de manière prévisionnelle.

Dans le cadre du présent appel à projets, le Département de la Drôme pourra décider de financer jusqu'à 40% du montant total des coûts éligibles de l'opération.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets.

Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

L'appel à projets propose 1 profil de plan de financement:

- *Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes*

Ce profil s'applique aux opérations passées en mode marché, comportant uniquement des dépenses de prestations externes.

Dépenses de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 15% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme. Un modèle est disponible sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>
- Les personnels valorisant de leur temps de travail sur moins de 15% l'opération FSE, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 80000 € bruts annuels chargés par salarié.

L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Cet AAP est réservé au marché public du département de la Drôme visant à sélectionner les prestataires désignés "référents uniques" pour l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA du département de la Drôme.

Pour être éligibles, les opérations doivent respecter les critères fixés par le présent AAP, et en particulier:

- contribuer aux objectifs de l'appel à projets et de l'objectif spécifique concerné;
- être constituées d'actions et d'activités liées et nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

De plus, la sélection des projets prendra en compte les critères d'appréciation suivants :

- Nombre de personnes accompagnées;
- Capacité à accueillir les publics (l'accessibilité du ou des lieux d'accueil sera notamment prise en compte);
- la qualité de la réponse opérationnelle apportée (moyens humains, partenariats...), l'adéquation des moyens mobilisés avec les objectifs et résultats visés
- la qualité de l'organisme candidat, son expérience, son partenariat pour l'opération;
- la Connaissance et adéquation du projet avec les besoins du territoire et l'offre existante;
- le rapport coût - efficacité de l'opération;
- les capacités administratives et financières du candidat et les moyens mis en place pour satisfaire aux obligations et contraintes spécifiques liées au bénéfice d'une aide du FSE+, notamment la capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2022
- la qualité, la clarté et l'exhaustivité globales de la proposition et de la ventilation du budget prévisionnel de l'opération;
- les Modalités d'évaluation des actions pertinentes;
- la prise en compte des principes horizontaux du programme national FSE+.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté à un comité de pré-sélection, composé d'élus et de techniciens du département, afin de pré-sélectionner les projets et les montants retenus, avant le passage au vote en commission permanente du conseil départemental.

Documents à fournir dès le dépôt de la demande de subvention

En complément des documents qui seront demandés directement par la plateforme "MDFSE+", le département de la Drôme aura besoin dès l'instruction du dossier:

- du contrat d'engagement républicain (cf complément ci-dessous).

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs**

demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le **décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion** et de la pêche et des affaires maritimes **pour la période de programmation 2021-2027**;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le pôle Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le montant et la participation définitive de l'aide du FSE seront ajustés après réalisation de l'opération, dans la limite des plafonds fixés par la convention attributive de l'aide FSE, en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire^[1] et d'autres ressources qu'il aura effectivement perçues, et retenues par le Département de la Drôme après contrôle de service fait et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, s'agissant par exemple de la qualité et de la quantité des produits et services rendus par l'opération.

Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants:

- Le libre accès à la commande publique: toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.

- L'égalité de traitement des candidats: tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures: tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

[1] Au sens de la réglementation européenne, à savoir la structure porteuse de l'opération, qui sollicite l'aide du FSE et qui cosigne la convention attributive de la subvention FSE.

- **Autres**

Le Pôle Europe du Département se tient à disposition du service développement économique insertion pour tout complément d'information.

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)